

*H → Odile OF*

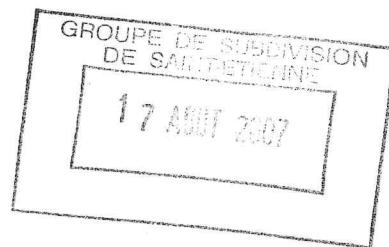
APC du 31/7/2007



## PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Odile PRACCA  
E-mail : odile.pracca@loire.pref.gouv.fr  
04.77.48.48.95



**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

Dossier n° 98/8370  
Opération n° 2007/0476

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté d'autorisation du 27 octobre 2004 réglementant les activités de la **S.A.S. SARPI LA TALAUDIERE** (ex SARP INDUSTRIE RHONE ALPES MEDITERRANEE) à LA TALAUDIERE -Z.I. La Chazotte ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2007, établi au vu de l'évolution de l'exploitation, des déclarations effectuées par la société SARPI, et suite à la visite d'inspection du 25 octobre 2006, constatant la nécessité de modifier l'arrêté du 27 octobre 2004 susvisé ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques , au cours de sa séance du 2 juillet 2007 ;

**VU** l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 10 juillet 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

La société SAS **SARPI LA TALAUDIERE**, anciennement dénommée S.A. SARP INDUSTRIE RHONE-ALPES MEDITERRANEE (SIRAM) située 461 rue Georges Sand ZI Molina La Chazotte 42350 LA TALAUDIERE, est autorisée à exploiter à cette même adresse une plate forme de transit, regroupement et pré traitement d'hydrocarbures usagés, déchets industriels et déchets dangereux des ménages.

Les activités sont classées comme suit :

Nature de l'activité	Rubrique	Volume des activités	Classement
Centre de transit d'hydrocarbures usagés et de déchets industriels provenant d'installations classées avec pré-traitements et/ou regroupement de ces déchets dont :	167 A 167 C	1065m <sup>3</sup> en cuves aériennes 9x75 m <sup>3</sup> + 6x60 m <sup>3</sup> + 30 m <sup>3</sup> 200 m <sup>3</sup> en fosse (boues de binotage et broyat)  8 zones de fûts et 2 bâtiments soit 410 palettes au sol (ou 820 sur 2 niveaux)	A
- broyage des emballages souillés par 2 broyeurs de puissance installée de 230KW (200KW +30KW )			
- transit de déchets dangereux des ménages sans regroupement,		45 palettes au sol (ou 90 sur 2 niveaux)	
- transit de déchets dangereux des ménages avec regroupement et/ou pré-traitement,		dans le bâtiment A3 203 palettes au sol (ou 406 sur 2 niveaux) dans le bâtiment A4	
- transit de déchets industriels liquides, solides et pâteux sans regroupement			
- transit de déchets industriels liquides, solides et pâteux avec regroupement,			
- transit de déchets industriels liquides, solides et pâteux avec pré-traitement,			
- déchets non radioactifs provenant d'installations nucléaires de base (transit, regroupement, pré traitement)	2799	8 zones de fûts (alvéoles C1 à C7 + bât. B1) soit 162 palettes au sol ou 324 sur 2 niveaux	
- installation de pompage (dépotages et transferts)	Installations connexes	8 pompes de capacité comprise entre 20 à 60 m <sup>3</sup> /h	Non classé

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 19826 du 27 octobre 2004 est abrogé ainsi que le tableau des activités de cet arrêté précité.

## **ARTICLE 2** : Définition des activités

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2 – 2.1-définition des activités- est remplacé par :

Les activités comprennent :

- le transit de déchets dangereux des ménages et déchets industriels liquides, solides et pâteux sans regroupement
- le transit de déchets dangereux des ménages et déchets industriels liquides, solides et pâteux sans regroupement, et/ou pré-traitement

## **ARTICLE 3** : Registre d'opération

Le paragraphe de l'article 2- 9.2.5 est remplacé par :

« Pour les opérations de transformation qui ne permettent pas l'attribution d'identités initiales aux déchets sortants, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005, l'origine des déchets initiaux n'est pas spécifiée sur le bordereau émis par l'exploitant pour des déchets issus des opérations de regroupement et pré-traitement ».

## **ARTICLE 4** : Eaux de surface

Les deux premiers alinéas du paragraphe 5- 11.1 sont supprimés et remplacés par :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivante : sur un échantillon moyen de 24 h : DCO = 300 mg/l, DBO5 = 100 mg/l, MEST = 100 mg/l, hydrocarbures totaux = 10 mg/l. Le rejet sera effectué après passage dans un débourbeur déshuileur. Une analyse sera effectuée tous les 3 ans.

Le débit moyen autorisé à l'annexe 3 est accordé pour 55 m<sup>3</sup>/jr

## **ARTICLE 5** : Localisation des risques et zones de sécurité

Le deuxième alinéa du paragraphe « zone de risque d'atmosphère explosive – définition et délimitation » est supprimé.

La référence à l'arrêté du 9 novembre 1972 et aux zones de type I et II est supprimée.

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation « ATEX » issue du code du travail article R.232-12-23 à R.232-12-29, et les arrêtés du 8 et 28 juillet 2003.

## **ARTICLE 6** :

Le dernier paragraphe –détection des fuites toxiques de l'article 2- 6.1.2. localisation des risques et zones de sécurité- est supprimé et remplacé par :

L'exploitant mettra en place une consigne de surveillance dont l'objectif est d'assurer une protection suffisante pour les zones à surveiller.

## **ARTICLE 7** : Conception des bâtiments et des installations

Le deuxième alinéa de l'article 2 : 6-1-3. Conception des bâtiments et des installations- est remplacé par :

Les bâtiments présentent la caractéristique de résistance au feu d'au moins une 1/2h pour les structures principales.

## **ARTICLE 8** : salle de contrôle

Le paragraphe « dispositif de conduite » cité à l'article 2- 6.2.2. concernant les arrêts d'urgence est supprimé.

## **ARTICLE 9 :**

La durée pour contenir un feu est portée à une ½ heure au lieu d'une heure dans le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2- 6.3.-moyen d'intervention.

La durée d'extinction d'un incendie sur la zone la plus défavorable du site est limitée à 20mn avec un taux d'application au moins égal à : 7 litres /m<sup>2</sup> /minute. La quantité minimale d'émulseur disponible est supérieure ou égale à 3000 litres, la réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> sera réalimentée en continu ,la solution moussante sera produite à une pression supérieure ou égale à 7 bars pour un débit minimal de 130m<sup>3</sup>/h.

Le canon à mousse mobile de débit 400l /mn équipé d'une réserve d'émulseur de 800l sera maintenu en parfait état de fonctionnement et prêt à être branché sur les poteaux incendie du site .

## **ARTICLE 10:**

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 est abrogée.

## **ARTICLE 11**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

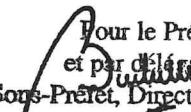
## **ARTICLE 12**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 13**

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de LA TALAUDIERE et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 31 JUIL. 2007

  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Laurent BUCHAILLAT